



# LES RELATIONS INTERNATIONNALES DE TRAVAIL

Licence professionnelle  
Management des opérations internationales

---



**Jean-François Paulin**

Maître de conférences en droit privé

[www.jfpaulin.info](http://www.jfpaulin.info)

# INTRODUCTION

---

- Rappels :
  - Ordonnancement juridique : les systèmes juridiques
    - droit national (droit objectif et droits subjectifs)
    - droit international
      - Conflits de lois
      - Conflits de juridictions
- Internationalisation des échanges
  - Mobilité du capital, des entreprises, des hommes
  - Élément d'extranéité
- Travail et internationalisation des relations de travail
  - Droit international social (les sources)
  - Droit social international (les règles)



# PLAN DE COURS

## PARTIE I

---

- I. Application et invocabilité de normes internationales dans l'ordre juridique français
  - A. Application
  - B. Invocabilité
  - C. Exemple de feu le CNE
- II. Institutions et normes internationales
  - A. L'organisation internationale du travail
  - B. Le Conseil de l'Europe
    - 1) La convention européenne des droits de l'homme (quelques exemples de décisions)
    - 2) La Charte sociale européenne
  - C. L'Union européenne
    - 1) Les institutions
    - 2) Les instruments juridiques
    - 3) La politique sociale de l'Union européenne
- III. Les sources nationales du droit du travail (rappels)
  - A. Les sources étatiques
  - B. Les sources professionnelles



# DROIT INTERNATIONAL SOCIAL

- ❑ **Sources** : On entend par source du droit, les formes obligées et prédéterminées qui doivent être, parmi toutes les règles, celles des règles juridiques. L'étude des sources du droit du travail consiste à rechercher d'où proviennent les règles applicables aux relations de travail.
  
- ❑ **L'application des normes internationales dans l'ordre juridique français**
  - En France : système moniste avec primauté du droit international
  - Article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 : *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.*
  - Il revient donc au juge national d'appliquer les dispositions des conventions internationales dès lors qu'elles sont applicables.
  
- ❑ **Invocabilité** : à quelles conditions une norme applicable peut-elle être invoquée par le justiciable ?
  - Qu'ont voulu les signataires du traité (critère subjectif) ?
  - La règle est-elle suffisamment précise ? (critère objectif de l'applicabilité directe – cas du droit communautaire).
  - A défaut, la règle n'est pas invocable par le justiciable, elle ne s'adresse qu'aux signataires du traité

## Cour d'appel de Paris, 6 juillet 2007

5° Sur la **conventionalité** du contrat “nouvelles embauches”

Considérant que le ministère public a relevé appel du jugement qui a dit que l'ordonnance du 2 août 2005, créant le contrat “nouvelles embauches” est contraire à la convention n° 158 de l'organisation Internationale du Travail (OIT);

Considérant que par décision du 19 mars 2007, le tribunal des conflits a annulé l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 31 octobre 2006 qui a décliné la compétence du juge de l'ordre judiciaire pour connaître de l'exception d'illégalité de l'ordonnance du 2 août 2005;

Qu' en conséquence , Melle D. et les parties intervenantes au litige sont fondées à invoquer les dispositions de la Convention n° 158 de l'OIT de vant la chambre sociale de la cour et cette dernière est compétente pour statuer sur la conventionalité de l'ordonnance précitée,

**Considérant cependant que cette compétence, exercée par voie d'exception, ne peut avoir pour effet d'exclure l'ordonnance en cause de l'ordre juridique interne, mais seulement d'en écarter éventuellement l'application à la présente instance ;**

Considérant qu'il n'est contesté par aucune des parties au litige que la Convention n°158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, adoptée à Genève le 22 juin 1982 par l'OIT, et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990, **est directement applicable par les juridictions françaises;**

Que par arrêt en date du 29 mars 2006, la cour de cassation s'est prononcée pour cette solution en ce qui concerne les articles 1, 2§b et 11 de la convention; que les articles 4,7, 8,9 et 10 de la Convention n°158 en cause dans le p résent litige, **constituent des dispositions à caractère obligatoire et normatif dont la formulation complète et précise, rend inutile l'adoption de règles d'application ; que les articles précités sont donc directement applicables en droit français;**

Considérant enfin qu'il n'est pas davantage discuté que, tant en application de l'art 55 de la Constitution, qu'en conformité avec la jurisprudence définie par l'arrêt Jacques Vabre rendu par la cour de cassation, le 24 mai 1975, **la primauté du droit international sur la loi française, a pour effet d'écarter cette dernière si elle déroge à une norme supérieure ;**

Qu'il importe peu, à cet égard, que le rédacteur de l'ordonnance du 2 août 2005 ait omis de faire référence à la convention n°158 puisque le con trôle de conventionalité s'impose au juge lorsqu' il est saisi de ce moyen; que le seul effet de cette omission est de présumer que le Gouvernement n'a pas entendu écarter les dispositions de la norme internationale;

**Cour de Cassation chambre sociale**  
**29 mars 2006** Cassation partielle.  
**N° de pourvoi : 04-46499** Publié au bulletin

Vu les articles 1 , le b) du paragraphe 2 de l'article 2, et **l'article 11 de la Convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur adoptée à Genève le 22 juin 1982 et entrée en vigueur en France le 16 mars 1990, qui sont d'application directe devant les juridictions nationales** ; ensemble les articles L. 122-5 et L. 122-6 du Code du travail ;

Attendu que, pour condamner la société Euromédia Télévision à verser à M. X... une somme à titre d'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt relève, après avoir retenu que les relations de travail avaient été établies à partir du 19 avril 2001 et que la date du licenciement de l'intéressé devait être fixée au 20 juillet 2001, **qu'eu égard à l'absence de prévision, par la convention collective, d'un délai-congé au bénéfice du salarié dont l'ancienneté est inférieure à six mois, le montant de ladite indemnité doit être fixé conformément à l'article 11 de la Convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur** ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de l'article 11 de cette convention dont, en vertu de son article 1er, **l'application peut être assurée par voie de convention collective ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale**, que le travailleur qui va faire l'objet d'une mesure de licenciement aura droit à un préavis d'une durée raisonnable ou à une indemnité en tenant lieu ; qu'aux termes du b) du paragraphe 2 de l'article 2 de la même convention, un Etat peut exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la convention notamment les travailleurs n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ; qu'enfin selon les dispositions combinées des articles L. 122-5 et L. 122-6 du Code du travail, le salarié qui justifie chez le même employeur d'une ancienneté de services continus inférieure à six mois n'a droit à un délai-congé que si une loi, une convention ou accord collectif, ou, à défaut, des usages pratiqués dans la localité ou la profession, en prévoient l'existence et la durée ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que, sous réserve des délais-congé résultant de l'application des articles L. 122-5 et L. 122-6 du Code du travail, le droit à un préavis est exclu en cas d'ancienneté de services continus inférieure à six mois, **ce qui constitue une durée d'ancienneté raisonnable au sens de l'article 2 de la convention**, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE,



# LES INSTITUTIONS ET NORMES INTERNATIONALES

---

- **L'Organisation Internationale du Travail (OIT) – [www.ilo.org](http://www.ilo.org)**
  - Création en 1919, Traité de Versailles. 178 membres
  - La conférence internationale du travail
  - Le Conseil d'administration
  - Le Bureau international du travail
  - Normes internationales : conventions (188) et recommandations (199).  
<http://www.ilo.org/ilolex/french/subjectF.htm>



# LES INSTITUTIONS ET NORMES INTERNATIONALES

---

## □ Le Conseil de l'Europe

- Institué par le Traité de Londres en 1949 (46 membres).
- Des textes intéressants le droit du travail
- Convention européenne des droits de l'homme (1950 ratifiée par la France en 1974). Partie intégrante de l'ordre juridique français. Mise en œuvre devant la Cour européenne des droits de l'homme.
  - <http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Press/Multimedia/How+the+Court+works+%28film%29/>
- Charte sociale européenne (1961 ratifiée par la France en 1974). Elle n'est pas directement invocable



Albanie (13.07.1995)  
Allemagne (13.7.1950)  
Andorre(10.11.1994)  
Arménie (25.1.2001)  
Autriche (16.04.1956)  
Azerbaïdjan (25.1.2001)  
Belgique (5.5.1949)  
Bosnie-Herzégovine (24.04.2002)  
Bulgarie (7.5.1992)  
Chypre (24.5.1961)  
Croatie (6.11.1996)  
Danemark (5.5.1949)  
Espagne (24.11.1977)  
Estonie (14.5.1993)  
Finlande (5.5.1989)  
France (5.5.1949)  
Géorgie (27.4.1999)  
Grèce (9.8.1949)  
Hongrie (6.11.1990)  
Irlande (5.5.1949)  
Islande (7.3.1950)  
Italie (5.5.1949)  
Lettonie (10.2.1995)  
Ex-Rép\_ Yougoslave de Macédoine (9.11.1995)  
Liechtenstein (23.11.1978)  
Lituanie (14.5.1993)  
Luxembourg (5.5.1949)  
Malte (29.4.1965)  
Moldavie (13.7.1995)  
Monaco (5.10.2004)  
Norvège (5.5.1949)  
Pays-Bas (5.5.1949)  
Pologne (26.11.1991)  
Portugal (22.9.1976)

Rép. tchèque (30.6.1993)  
Roumanie (7.10.1993)  
Royaume-Uni (5.5.1949)  
Fédération de Russie (28.2.1996)  
Saint-Marin (16.11.1988)  
Serbie (3.4.2003)  
Slovaquie (30.6.1993)  
Slovénie (14.5.1993)  
Suède (5.5.1949)  
Suisse (6.5.1963)  
Turquie (9.8.1949)  
Ukraine (9.11.1995)

**26. Sibaud c. France**

(n° 51069/99)

18 janvier 2005 [Section II]

non-divulgateion à un demandeur en cassation du rapport du

conseiller rapporteur, qui avait été fourni à l'avocat général

(article 6 § 1)

[violation]

non-communication des conclusions de l'avocat général à un

demandeur en cassation non représenté (article 6 § 1)

[violation]

présence de l'avocat général au délibéré de la Cour de cassation

(article 6 § 1)

[violation]

**42. Ramirez Sanchez c. France**

(n° 59450/00)

27 janvier 2005 [Section I]

maintien en isolement pendant plus de huit ans d'un terroriste

condamné (article 3)

[non-violation]

absence de tout recours effectif (article 13)

[violation]

**43. Fattell c. France**

(n° 60504/00)

27 janvier 2005 [Section I]

durée d'une procédure administrative concernant des sanctions

fiscales (article 6 § 1)

[violation]

**Frangy c. France**

(n° 42270/98)

1er février 2005 [Section II]

impossibilité pour une partie civile non représentée par un

avocat de consulter le dossier durant l'instruction, l'accès étant

limité aux avocats (article 6 § 1)

[non-violation]

durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile

(article 6 § 1)

[violation]

**Guiraud c. France**

(n° 64174/00)

29 mars 2005 [Section II]

durée d'une procédure pénale (article 6 § 1)

[violation]

**Dumont-Maliverg c. France**

(n° 57547/00 et n° 68591/01)

31 mai 2005 [Section IV]

durée d'une détention provisoire (article 5 § 3)  
[violation]

**541. Siliadin c. France**

(n° 73316/01)

26 juillet 2005 [Section II]

caractère adéquat des dispositions du droit  
interne visant à

empêcher « l'esclavage domestique » (article 4 §  
1)

[violation]

**757. Schemkamper c. France**

(n° 75833/01)

18 octobre 2005 [Section II]

refus d'autoriser un détenu à rendre visite à son  
père malade

(article 8)

[non-violation]

absence de tout recours effectif (article 13)

[violation]

**806. Mathieu c. France**

(n° 68673/01)

27 octobre 2005 [Section I]

temps mis à statuer sur une demande de  
sortie d'un

établissement psychiatrique (article 5 § 4)  
[violation]

**1091. Paturel c. France**

(n° 54968/00)

22 décembre 2005 [Section I]

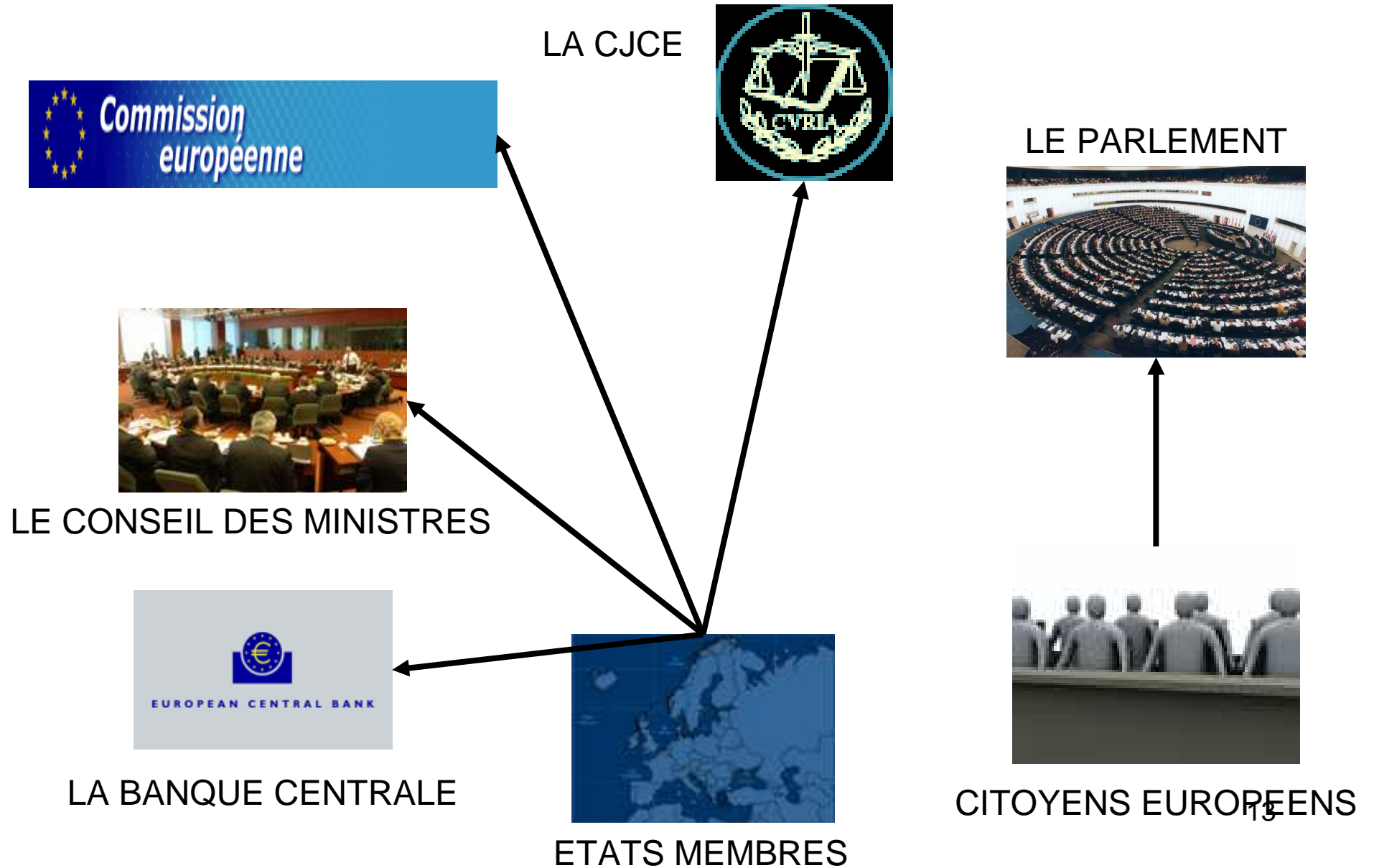
condamnation d'un témoin de Jéhovah à  
des dommages-intérêts

pour diffamation d'une autre association  
religieuse (article 10)

[violation]



# LES INSTITUTIONS EUROPEENNES



# L'UNION EUROPEENNE

- Les traités fondateurs
  - 1951, **CECA** – 1957 **EURATOM** et **CEE** – 1992 **Maastricht** (ce traité a créé une nouvelle structure de nature politique et économique : l'UE) – Compromis de **Lisbonne** 2007 ou mini traité. Rejet du traité par le peuple irlandais (juin 2008).
- Les institutions
  - Le Conseil des ministres
    - Il est constitué par les ministres des États membres; il décide selon des modalités de vote variables selon le sujet.
    - Le Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et Consommateurs (EPSCO) réunit environ quatre fois par an les ministres de l'emploi, de la protection sociale, de la protection des consommateurs, de la santé et de l'égalité des chances. Dans ces domaines, le Conseil décide le plus souvent à la majorité qualifiée et en codécision avec le Parlement européen (sauf dans le domaine de la sécurité sociale où le Conseil décide à l'unanimité).
    - Les politiques de l'emploi et de la protection sociale restent de la responsabilité des États membres, la contribution de la Communauté se limite à l'établissement d'objectifs communs à tous les États membres
  - La Commission
    - La Commission est composée de 25 membres ; un commissaire par État membre de l'UE.
    - Le président de la Commission est désigné par les gouvernements des États membres de l'UE et doit être approuvé par le Parlement européen (mandat de 5 ans).
    - La Commission européenne représente et défend les intérêts de l'UE dans son ensemble. Elle est indépendante des gouvernements nationaux.
    - Elle élabore les propositions de nouvelles lois européennes, qu'elle soumet au Parlement européen et au Conseil.

# L'UNION EUROPEENNE

---

- Le Parlement
  - 732 euro députés élus au suffrage universel direct pour une durée de 5 ans.
  - La principale tâche du Parlement est d'adopter des lois européennes. Il partage cette responsabilité avec le Conseil de l'Union européenne. Mais pour les questions dites sensibles (fiscalité, politique industrielle, politique agricole...) le Parlement européen ne donne qu'un avis consultatif, c'est la procédure dite de consultation.
  - Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne constituent l'autorité budgétaire de l'Union européenne qui détermine, chaque année, les dépenses et les recettes de l'Union.
  - Le Parlement européen possède un pouvoir important de contrôle sur les activités de l'Union européenne.
- La Cour de justice des communautés (CJCE)
  - La Cour de justice est composée de vingt-cinq juges et de huit avocats généraux. Les juges et les avocats généraux sont désignés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour un mandat de six ans renouvelable.
    - Renvoi préjudiciel - Pour assurer une application effective et homogène de la législation communautaire et éviter toute interprétation divergente, les juges nationaux peuvent, et parfois doivent, se tourner vers la Cour de justice pour demander de préciser un point d'interprétation du droit communautaire.
    - Le recours en manquement - Il permet à la Cour de justice de contrôler le respect par les États membres des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire. La saisine de la Cour de justice est précédée d'une procédure préalable engagée par la Commission.

# L'UNION EUROPEENNE

---

- Les instruments juridiques
  - Traites (droit primaire)
  - Règlements et directives (droit dérivé)
    - **Règlement** : leur application en droit interne n'est subordonnée à aucune procédure particulière. Ils ont une portée générale, ont un caractère obligatoire dans la totalité de son contenu et son directement applicable dans l'ordre juridique interne.
    - **Directive** : générales, obligatoires quant aux objectifs qu'elles assignent aux Etats membres, elles laissent à ceux-ci le choix des moyens juridiques pour assurer leur mise en œuvre. Malgré la nécessité de leur traduction en droit interne, les directives conservent une pleine existence juridique quel que soit l'environnement juridique interne. En somme, la directive est obligatoire dans le résultat à atteindre mais laisse aux Etats membres le choix, restreint, des moyens. La directive crée des droits pour les particuliers ainsi, les particuliers peuvent se prévaloir d'une directive à l'encontre d'un Etat qui aurait méconnu le droit engendré. Les Directives peuvent être invoquées devant le juge national en vue de la mise en conformité du droit interne. Une telle demande s'impose au juge qui peut demander à la CJCE l'interprétation de la directive en cause selon la technique des questions préjudicielles
  - Arrêts de la CJCE
    - Ils s'imposent au juge national et complètent le droit dérivé

# L'UNION EUROPEENNE

---

- La politique sociale de l'UE
  - Libre circulation et liberté du travail
    - Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE) bénéficient à l'intérieur de ces pays du principe de libre circulation des travailleurs posé par le Traité de Rome. Tout ressortissant d'un État membre a le droit de travailler dans un autre État membre conformément à la réglementation nationale pertinente applicable aux travailleurs nationaux. En conséquence, le travailleur ressortissant d'un État membre ne peut être traité différemment, sur le territoire des autres États membres, des travailleurs nationaux, en raison de sa nationalité, pour toutes conditions d'emploi et de travail (licenciement, rémunération notamment).
  - Egalité professionnelle homme / femme
  - Non discrimination
  - La représentation des travailleurs (le comité d'entreprise européen)
  - Cadences et rythmes de travail
  - Sécurité sociale
  - Hygiène et sécurité



# L'APPLICATION DES DIRECTIVES EN FRANCE

---

- ❑ Les Etats membres prennent toutes mesures générales et particulières pour assurer l'exécution des obligations découlant du Traité ou résultant des institutions de la communauté.
- ❑ La Commission européenne veille et adresse des observations voire des injonctions. Env. 1,1% des directives ne sont pas transposées. Quid de la qualité de la transposition ?
- ❑ 3 conséquences :
  - Mettre en conformité des droits nationaux
    - Par la transposition conformément aux objectifs fixés par la directive
    - Le juge national doit interpréter le droit communautaire à la lumière du texte et de sa finalité
  - Assurer la compatibilité du droit national
    - Supprimer les dispositions incompatibles avec la norme communautaire
  - Assurer l'effectivité par la sanction des règles
    - Mettre en place les voies de recours et permettre la réparation des préjudices causés.

# LES SOURCES NATIONALES

---

- ❑ Les sources étatiques
  - La Constitution et le bloc de constitutionnalité
  - Le Code du travail (lois et règlements)
    - Ordre public en droit du travail / loi de police (Lois nationales dont l'observation a été jugée cruciale pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale, économique d'un l'Etat. Cette loi peut être écartée si la loi choisie offre un niveau de garantie équivalent).
  
- ❑ Les sources professionnelles
  - Diversité
    - Les conventions collectives de travail de branche ou d'entreprise
      - Conditions d'application d'une convention collective de branche dans une entreprise
      - Les usages d'entreprise
      - Le contrat de travail
  - Rappels : articulation entre les normes (règles de conflit entre normes internes)
    - La loi est en principe impérative, une convention collective, un contrat de travail ne peuvent y déroger. En revanche, la convention collective ou le contrat de travail peuvent améliorer les droits que le salarié tient de la loi.
    - La convention collective s'applique aux contrats de travail en cours sauf clauses contractuelles plus favorables.